DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.023

L'An Deux Mille Dix-Neuf, le 28 février, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

Le 22 février 2019

Le 22 février 2019

<u>ÉTAIENT PRÉSENTS</u>: M. Patrick MARENGO, M. Jean-Paul CLECH, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, M. Daniel COASSIN, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Bruno JARROIR, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, Dominique PARSIGNEAU, M. Didier QUENTIN, M. Thierry ROGISTER, Mme Eva ROY, conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS: M. Yannick PAVON représenté par M. Philippe CAU

Mme COUDIGNAC représentée par Mme CIRAUD-LANOUE M. Jean-Michel DENIS représenté par Mme Annie CHABANEAU

<u>ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS</u> : Mme Nancy LEFÈBVRE, M. Pierre PAPEIX, Mme Marie-Claire SEURAT

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27 Nombre de votants : 30

M. Julien DURESSAY a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DE DÉPENDANCES DU DOMAINE MARITIME NATUREL SITUÉES SUR LE SITE « PLAGE DU CHAY » SUR LA COMMUNE DE ROYAN

RAPPORTEUR: Mme DAUZIDOU

VOTE: UNANIMITÉ

La Commune de ROYAN a sollicité la mise à disposition d'une dépendance du domaine public maritime naturel de l'Etat, aux fins d'aménager, d'entretenir et de gérer les aménagements et équipements publics destinés à l'accès de la Plage du Chay, aux sanitaires et aux aménagements divers.

Les dépendances du domaine public sur lesquelles sont implantés ces aménagements, bien que relevant du domaine public maritime naturel, ont perdu leur caractère naturel depuis des décennies et sont situées, pour partie, en superstructure de la falaise située au fond de la plage.

Les aménagements ne sont destinés à accueillir que des activités ou des aménagements publics.

Après étude, l'État consent au transfert de gestion des ces biens, sous réserve du respect des enjeux environnementaux du site, du respect du voisinage et du versement par la commune d'une redevance d'occupation fixée à 26.000 € (vingtsix mille euros) annuels.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de transfert telle que jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de convention,
- Vu le plan définissant le périmètre du transfert,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver la convention de transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime naturel situées plage du Chay à ROYAN,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation à signer la convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 01 mars 2019 Pour le Maire, Et par délégation, Le Premier Adjoint, Jean-Paul CLECH



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime

Délégation à la mer et au littoral

Service Littoral Gestion intégrée du domaine public maritime

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

DE DÉPENDANCES DU

DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL

SITUÉES SITE « PLAGE DU CHAY »

COMMUNE DE ROYAN

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU

ARTICLE PRÉLIMINAIRE - EXPOSÉ

La commune de Royan a sollicité la mise à disposition d'une dépendance du Domaine Public Maritime naturel de l'État aux fins, d'aménager, d'entretenir et de gérer les aménagements et équipements publics destinés à l'accès à la plage du Chay, aux sanitaires et aménagements divers.

Les dépendances du domaine public sur lesquelles sont implantés ces aménagements, bien que relevant du domaine public maritime naturel, ont perdu-leur caractère naturel depuis des décennies et sont situées pour partie en superstructure de la falaise située en fond de plage. Elles ne sont destinées à accueillir que des activités ou aménagements publics.

Les activités doivent y être exercée en prenant en compte les enjeux environnementaux du site, notamment de façon à ne pas être source de nuisance (notamment sonores) pour le voisinage, ainsi pour que les autres usagers présents sur l'estran et aux abords du site.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu :

ENTRE

L'ÉTAT, PROPRIÉTAIRE, REPRÉSENTÉ PAR LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME agissant en qualité de représentant du ministre chargé du domaine et du ministre chargé de la gestion du Domaine Public Maritime

ET

LA COMMUNE DE ROYAN,

DÉSIGNÉ PAR LA SUITE INDIFFÉREMMENT SOUS LES NOMS DE BÉNÉFICIAIRE, TITULAIRE OU GESTIONNAIRE représenté par le maire, Monsieur Patrick Marengo élisant domicile Hôtel de ville – 80 avenue de Pontaillac – 17205 Royan cedex

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION d'une dépendance du Domaine Public Maritime naturel située Plage du Chay Commune de Royan

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment selon les articles L. 2123-3 et R. 2123-9 et suivants, la présente convention a pour objet d'opérer le transfert de gestion à la commune de Royan, de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, selon les modalités définies ci-après.

Les emprises transférées en gestion sont exclusivement affectées à la commune de Royan aux fins de gérer ces emprises dans le respect des règles de gestion du domaine public maritime naturel, d'aménager et entretenir les accès à la plage, les sanitaires ouverts au public, ainsi que les bâtiments existants dédiés à des activités de restauration.

Elle permet au bénéficiaire d'être substitué à l'État pour l'application des dispositions des articles L. 2122-1 à L.2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6, R. 2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, et elle lui permet d'accorder des autorisations d'occupations temporaires non constitutives de droits réels sur le DPM.

Les dépendances du DPMn demeurent propriété de l'État et sont à ce titre inaliénables et imprescriptibles.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente convention ne peut être constitutive de droits réels au profit du bénéficiaire.

L'État demeurant propriétaire du domaine public maritime, la présente convention n'emporte aucune incidence sur les autres autorisations relatives au DPM pour lesquelles l'État demeure compétent. Au jour de la signature de la convention de transfert de gestion, le domaine transféré est libre de toute occupation autorisée par l'État.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les obligations prévues par la législation et les textes qui en découlent et notamment en matière d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité et de salubrité. Les horaires d'ouverture et de fermeture des activités sont soumis à la réglementation en vigueur, dont l'arrêté préfectoral n°2016-1831 en date du 17 octobre 2016, portant réglementation de la police générale des débits de boissons et autres établissements similaires recevant du public de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE REMIS ET ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'ensemble immobilier concerné par la présente convention appartient au domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État.

Ces dépendances du DPM naturel, non cadastrées, sont immatriculées en tant que propriétés de l'État, sous les numéros CHORUS suivant : 118947/444564 et 118947/444568

Cette emprise est délimitée conformément au plan annexé à la présente convention et suivant les coordonnées des points indiqués dans le tableau ci-dessous.

Elle représente une superficie totale de 1 100 m²

Point	Coordonnée X (EPSG2154)	Coordonnée Y (EPSG2154)
1	385098.789228632	6510382.54273793
2	385107.431325357	6510393.64105169
3	385116.086389856	6510403.96159505
4	385117.172182717	6510404.63630163
5	385118.519436143	6510405.25768558
6	385119.90085045	6510405.77872285
7	385121.563518405	6510406.02474571
8	385123.234196294	6510405.76225763
9	385125.563999751	6510404.74412385
10	385127.414672405	6510403.37521852
11	385131.195504688	6510397.70962314
12	385135.865747526	6510390.61696463
13	385140.410851208	6510383.65105333
14	385146.977979281	6510373.70620411
15	385151.23883403	6510367.1887919
16	385157.209808075	6510358.17644498
17	385151.511253448	6510357.44563895
18	385147.993996298	6510357.34575271
19	385144.402823977	6510358.0349186
20	385143.720381601	6510358.68372698
21	385142.831643694	6510358.45013302
22	385142.325864765	6510358.54419975
23	385142.00256009	6510358.83759254
24	385141.719846268	6510358.89025064
25	385138.130093017	6510363.31356228
26	385132.664626354	6510371.16041639
27	385138.81630791	6510363.89455159
28	385127.439349164	6510375.64202634
29	385124.0079911	6510378.6613218
30	385123.664971884	6510378.96445672
31	385120.221032443	6510381.98454072
32	385119.878013225	6510382.28767564
33	385119.002108151	6510383.06173551
34	385117.311671272	6510381.28950239
35	385111.510466084	6510380.31748705
36	385109.380305548	6510382.23933841
37	385106.268253354	6510377.96485605
38	385102.841524987	6510373.54354511
39	385098.806446825	6510374.72246078
40	385095.384053044	6510376.89670163

L'emprise transférée en gestion est exclusivement affectée à la commune de Royan aux fins, d'aménager, d'entretenir et de gérer les aménagements et équipements ouverts au public suivants :

- escaliers publics d'accès à la plage,
- sanitaires.
- totems de signalétique,
- établissement de restauration.

Conformément au plan d'aménagement du site et de la planche photographique, joints en annexe à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu et s'engage à demander l'autorisation au propriétaire, en cas d'aménagements complémentaires, ou de modifications d'usage ou d'utilisation desdits aménagements.

Article 3 – Durée de la convention de transfert de gestion

La présente convention est signée pour une durée de 30 (trente) années à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral l'approuvant.

Elle subsiste tant que l'État n'a pas une nécessité d'utilisation autre du domaine public maritime, tant que les dépendances représentent une utilité pour le bénéficiaire et tant que les termes de la présente convention sont respectés. L'article 8 précise les conditions de résiliation anticipée.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire a la charge et la compétence pleine et entière en matière de gestion courante de l'emprise transférée conformément à l'affectation définie à l'article 2 de la présente convention. Il doit veiller à cette utilisation conforme, mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter toute occupation irrégulière et procéder à toute expulsion d'occupants irréguliers.

Il assure les réparations à effectuer sur les biens et l'entretien général.

Le bénéficiaire est responsable de toutes les questions de sécurité, notamment liées à l'accueil du public, et assure la liaison avec les services de secours en cas d'accident.

Le bénéficiaire s'engage à demander l'autorisation au propriétaire, en cas d'aménagements complémentaires, ou de modifications d'usage ou d'utilisation desdits aménagements.

Par la présente, le propriétaire confie au gestionnaire, qui l'accepte, tous pouvoirs pour permettre l'exploitation optimale de l'emprise.

Le bénéficiaire fait son affaire exclusive de la gestion des aménagements et équipements de telle sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse en aucun cas être recherché pour quelque motif que ce soit du fait de la gestion du domaine transféré et que le respect des intérêts, des droits et des obligations de l'État soit intégralement préservé.

Le gestionnaire garantit l'accès libre et gratuit du public à tous les aménagements et équipements de l'ensemble immobilier transféré en gestion.

Le gestionnaire peut toutefois délivrer des titres d'occupation précaire et percevoir en contrepartie des redevances, <u>après avis conforme du propriétaire</u>. Ces titres ne seront pas constitutifs de droits réels. Ils doivent être présentés par écrit au propriétaire et signés par le gestionnaire.

L'État s'engage à répondre dans un délai de deux mois.

Sans réponse dans ledit délai, l'avis sera réputé favorable.

Le présent transfert de gestion ne confère aucun droit réel au gestionnaire.

Le bénéficiaire veille à garantir la tranquillité aux abords du site et en particulier au niveau de l'estran en période nocturne.

ARTICLE 5 - COORDINATION ET CONTRÔLE

L'exécution technique de la présente convention est placée sous le contrôle du Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Charente-Maritime qui doit approuver les programmes de travaux envisagés par le gestionnaire.

Le Directeur départemental des Finances Publiques approuve, si nécessaire, les tarifs des droits d'entrée et des droits d'usage perçus sur le public.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE GESTION

6.1. La présente convention est strictement personnelle.

Le titulaire ne peut procéder à aucune cession partielle ou totale de ses droits.

Le titulaire demeure personnellement responsable tant envers l'État qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

6.2. Locations ou autorisations d'occupations.

Le titulaire peut consentir des locations ou accorder des autorisations d'occupation précaires et révocables sur tout ou partie du domaine remis. Leur durée ne devra pas dépasser le terme de la convention de gestion, hors résiliation anticipée.

Le titulaire n'est pas autorisé à consentir des baux commerciaux sur tout ou partie du domaine remis.

6.3. Relations avec le service local du domaine de l'État

Tous les projets de contrats portant mise du domaine à la disposition de tiers pour une durée au moins égale à un an doivent préalablement être soumis à l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer et adressés au Directeur départemental des finances publiques pour approbation des conditions financières.

Il en est de même en ce qui concerne les projets d'avenants.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut avis favorable.

Une copie des actes définitifs est adressée au Directeur départemental des finances publiques et du Directeur départemental des territoires et de la mer dans le mois de leur signature.

Le directeur départemental des finances publiques est tenu informé de chaque révision des conditions financières des contrats de mise à disposition du DPMn concerné.

En cas d'inaction du titulaire, le Directeur départemental des Finances Publiques peut procéder luimême aux révisions prévues aux contrats.

6.4. Sort des contrats en cas de résiliation anticipée de la convention.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit de la convention, l'État se réserve la faculté,

soit de poursuivre l'exécution des contrats en cours, soit d'en prononcer la résiliation sans pouvoir être recherché de ce chef en paiement d'une quelconque indemnité.

Les indemnités éventuellement dues à l'expiration de la convention de gestion pour quelque cause que ce soit, restent à la charge de la commune.

6.5. Stipulations à insérer dans tous les actes passés avec les tiers.

Dans tous les actes passés avec les tiers, le titulaire insère une clause excluant la responsabilité de l'État au titre desdits contrats.

Les cocontractants doivent déclarer en outre avoir pris connaissance de la présente convention et en accepter les clauses et conditions, notamment les possibilités de substitution de l'État au titulaire pour la révision des conditions financières (cf. art. 6.4.).

6.6. Responsabilité du titulaire

Le bénéficiaire est responsable juridiquement et financièrement de l'entretien et de la prévention des dégradations du domaine public objet de la présente convention.

Sont à la charge du titulaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers du fait de la gestion, de façon que l'État ne soit jamais inquiété à ce sujet, ni sa responsabilité recherchée.

Il assure en particulier le paiement des indemnités de toute nature qui peuvent être dues en vertu de législations spéciales à ses locataires ou occupants en raison de la résiliation de leur contrat pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA CONVENTION DE GESTION:

7.1. Indemnité

L'article L2123-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques indique que "le transfert de gestion ... donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie".

Le bénéficiaire versera à l'État une indemnité annuelle, dont le montant au titre de la première année d'application de la présente convention est fixé à 26 000,00€ (vingt six mille euros).

Cette indemnité concerne les seules emprises objet ou susceptibles de faire l'objet d'une exploitation commerciale, aucune indemnité n'étant appliquée pour les emprises de DPMn ou les équipements librement accessibles au public.

Le montant de cette indemnité fera l'objet d'une actualisation annuelle sur la base de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, en prenant pour indice de départ celui du premier trimestre 2018, soit 1 671.

Le versement de cette indemnité, annuelle, révisable, sera effectué, au premier janvier de chaque année et payable d'avance.

7.2. Retard dans le paiement.

En cas de retard dans le paiement et quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à l'État portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt à partir du jour de cette

échéance jusqu'à celui du paiement pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus pour une année entière.

7.3. Produits

Le titulaire perçoit directement tous les loyers et redevances d'occupation ainsi que les produits de toute nature provenant du domaine remis en gestion.

Les subventions de toute nature, perçues par le titulaire au titre de la gestion, sont considérées comme des produits du domaine remis.

7.4. Emploi des produits

Les produits que le titulaire est autorisé à percevoir sont employés en priorité à acquitter les dépenses de gestion afférentes au domaine remis.

7.5. Impôts et taxes.

Le titulaire acquitte ou fait acquitter par les tiers exploitants et sous sa seule responsabilité, pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilées de toute nature exigibles du fait de l'existence des biens qu'il gère ou de l'utilisation qui leur est donnée et notamment toutes les taxes foncières, professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs perçus ou à percevoir soit par l'État, soit par les autres collectivités publiques.

7.6. Assurances.

Le titulaire souscrit une assurance qui garantit le domaine remis et toutes ses dépendances contre les risques.

La police souscrite garantit en outre l'État contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

Le gestionnaire communique annuellement au propriétaire ses attestations d'assurance.

Le Directeur départemental des Finances Publiques peut exiger à tout moment la communication des polices d'assurance du titulaire. Si la ou les compagnies ne lui paraissent pas suffisamment solvables ou si les garanties données au titulaire ne lui semblent pas suffisantes, il peut exiger le changement d'assureur ou le complément de garantie qu'il estime nécessaire.

Le titulaire supporte la charge des primes d'assurance y compris celles qui pourraient arriver à échéance après résiliation par l'État de la convention de gestion. Le Directeur départemental des Finances Publiques peut demander à tout moment au titulaire de justifier du paiement des primes.

L'année au cours de laquelle expire la convention de transfert de gestion, le titulaire prend ses dispositions pour résilier les polices souscrites de sorte que l'État soit délié de tout engagement au regard de la continuation desdites polices.

Toutes les polices souscrites doivent stipuler que les assureurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les clauses et conditions.

ARTICLE 8 – TERME MIS À LA CONVENTION DE GESTION

8.1. Fin normale de la gestion.

Le présent transfert de gestion prend fin au terme de trente années à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral l'approuvant.

Il subsiste tant que l'État n'a pas nécessité d'une autre utilisation du domaine public maritime, tant que les dépendances représentent une utilité pour le bénéficiaire et tant que les termes de la présente convention sont respectés.

Il est renouvelable par reconduction expresse, selon les modalités définies par la législation.

8.2. Résiliation anticipée de la convention.

- 8.2.1. La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
- soit sur demande du bénéficiaire et en cas de changement dans les modalités de gestion;
- soit par l'État, sans indemnisation, 6 mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet notamment :
 - en cas de non respect des clauses et conditions de la présente convention,
 - en cas d'inexécution par le titulaire de l'une quelconque de ses obligations.
- **8.2.2.** La convention est résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de retrait de la reconnaissance d'utilité publique du titulaire, à compter du jour de cette dissolution ou de ce retrait.
- **8.2.3.** La résiliation est prononcée par le Préfet de la Charente-Maritime et après avis du Directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution d'obligations financières ou sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution d'autres obligations.

La résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet 3 mois après la réception de ladite lettre recommandée.

8.2.4. L'une des parties peut décider de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas, la décision de résilier la présente convention est notifiée aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention prendra effet 3 mois après la réception de ladite lettre recommandée.

8.3. Effets.

Les ouvrages et aménagements effectués par le bénéficiaire sont et restent sa propriété pendant toute la durée de la présente convention.

En cas de résiliation amiable ou judiciaire de la convention ou à son terme de 30 ans, les aménagements et/ou constructions réalisés par la commune, comme toutes les améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété de l'État, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

L'État se réserve le droit d'exiger la remise à l'état naturel des lieux, aux frais du titulaire.

À l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'État se trouve subrogé aux droits du titulaire. Il reprend immédiatement et gratuitement la libre disposition du domaine remis et de ses dépendances. Les versements d'indemnités prévus à l'article 7.1., effectués, sont acquis au Trésor.

Tous les biens remis à l'État doivent être libres de toutes charges.

ARTICLE 9 – APPROBATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation auquel elle sera annexée ainsi que ses documents joints dont un plan de situation et un plan du périmètre de l'emprise transférée en gestion.

ARTICLE 10 - AUTRES DISPOSITIONS: PUBLICITÉ, RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral d'approbation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime. Il peut prescrire des mesures de publicité supplémentaires aux frais du bénéficiaire.

Ces actes et les documents annexés peuvent être consultés en mairie de Royan et à la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime. Conformément aux dispositions du décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs, des copies peuvent être délivrées aux personnes intéressées et à leurs frais sur demande effectuée notamment auprès du Service de l'État chargé de la gestion du DPM.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'arrêté préfectoral modificatif.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les litiges éventuels entre les parties signataires de la présente convention, qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Poitiers.

Document établi en 3 exemplaires originaux destinés à ses signataires et au directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime

Vu et accepté

Vu et accepté

À Royan, le

À La Rochelle, le

Pour la commune de Royan Le Maire Pour l'État Le Préfet tragents, many life world out, inscript out it is more than the fact that

promise where the complete and the contract of the contract of

The second secon

the surprise of a surprise party of the speciment with the property of the surprise of the sur

Johnson Direction of Control of

.....

the last to the party of the last of the party of the par

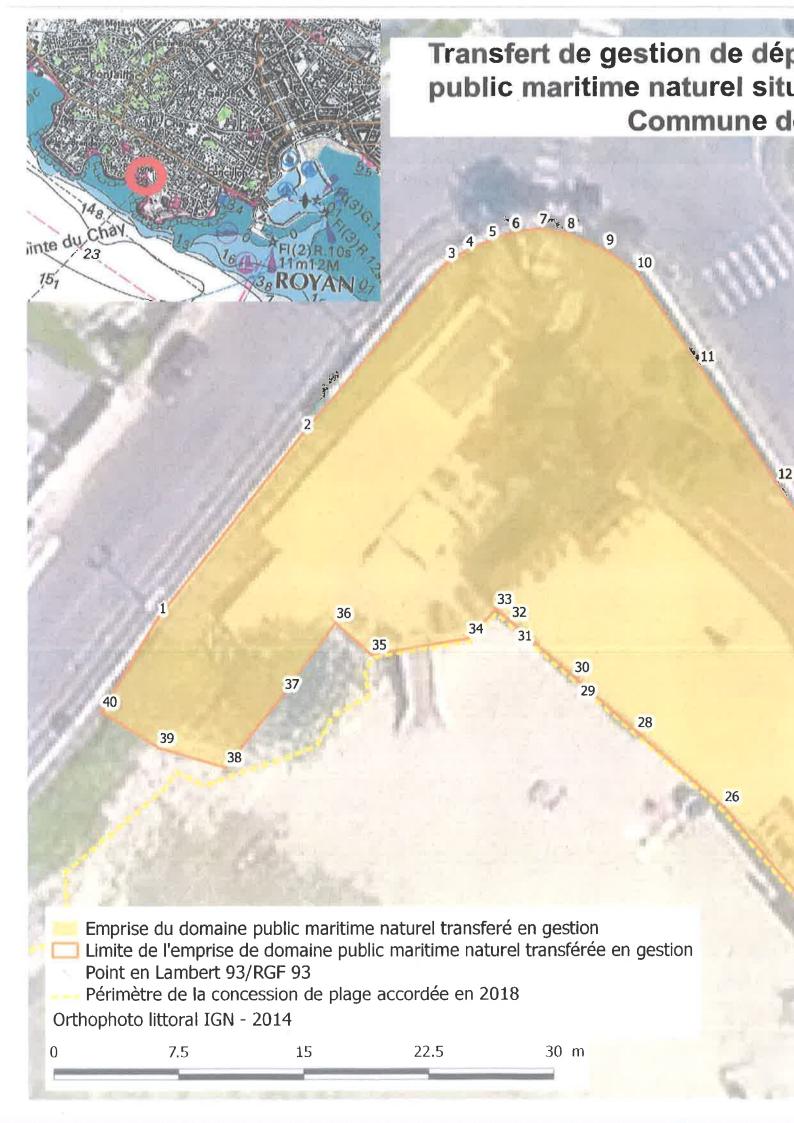
and the same

181

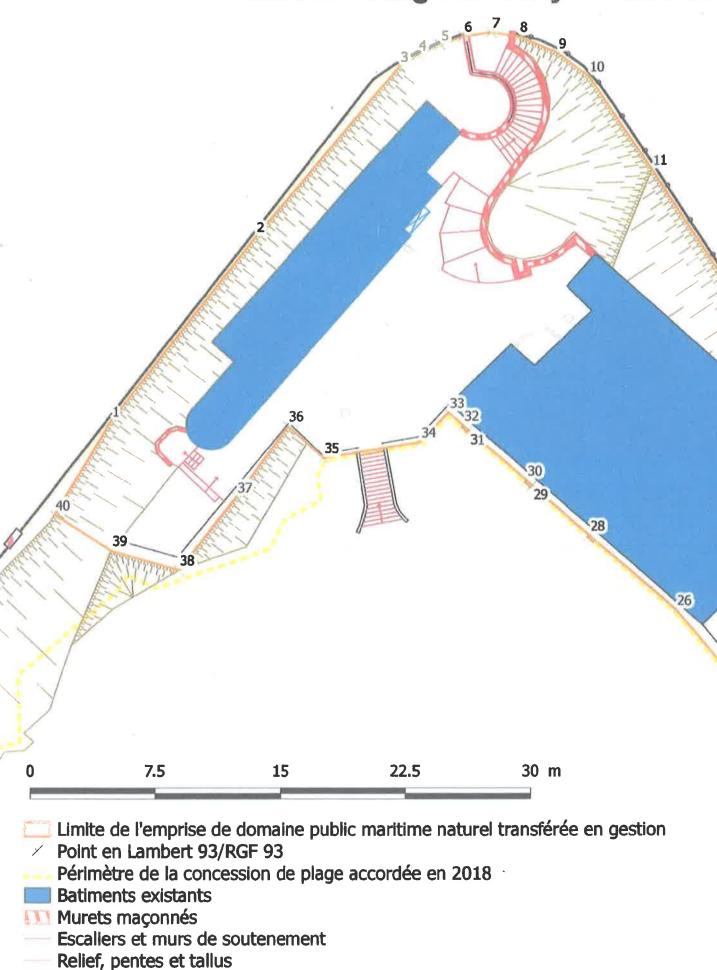
3.4

The second section of the section of the second section of the section of the second section of the secti

the larger section and the second section is the second section of the second section in the second section is



Transfert de gestion de dépendances du domaine p situées « Plage du Chay » - Commune



Annexe photographique





